

Ville de Malakoff

ARRETE MUNICIPAL A2026_27

Direction : **Direction Bâtiments**

OBJET : Arrêté portant autorisation d'aménager l'établissement recevant du public, KIDS & MAMAS, de 5ème catégorie

Madame La maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-5, R. 122-7 et R. 122-8, R. 143-1 à R. 143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 modifié, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, leur modification, pris en application de l'article R.11-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral 432-DDPP-20 du 4 décembre 2020 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°672 du 4 août 2022 créant des Sous Commissions au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°673 du 4 août 2022 créant des Commissions Communales pour la sécurité et l'Accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en mairie sous le numéro **092 046 25 00012**, déposée le 21/01/2026 par l'établissement **KIDS & MAMAS**, représenté par **Mme DEBROSSES**, pour des **travaux d'aménagement, à MALAKOFF, sis 29-31 rue Louis Blanc** ;

Vu l'avis **favorable** de la Commission Communale pour la Sécurité (CCS) contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 02/02/2026 ;

Vu l'avis **favorable** de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCA) en date du 02/02/2026 ;

Considérant l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21 ;
- Considérant** que les pièces fournies permettent de juger de l'accessibilité de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'aménager, l'établissement recevant du public, **KIDS & MAMAS**, représenté par **Mme DEBROSSES**, pour des **travaux d'aménagement**, à **MALAKOFF**, sis **29-31 rue Louis Blanc** est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- L'isolement du local de rangement (réserve) doit être en conformité selon l'article P9 du règlement de sécurité des établissements de 5^{ème} catégorie ;
- Les accès à la zone de rangement doivent être interdits au public par l'apposition à l'entrée de chacune d'elle, de la mention « sans issue/interdit au public ;
- La réglementation concernant les installations électriques et éclairage, les moyens d'extinction et les alarmes alerte et consignes, doivent être en conformité selon les articles PE du règlement de sécurité des établissements de 5^{ème} catégorie.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R. 165-3 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Elle peut être produite par un contrôleur technique agréé, un architecte ou, dans le cas d'un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil, le maître d'ouvrage lui-même.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier, un établissement recevant du public, enregistrée sous le n°092 046 25 00012. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tous les travaux non soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun en ce qui le concerne

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Commissariat de Police de Vanves.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le

S²LO 

ID : 092-219200466-20260408-A2026_27-AR

Fait à Malakoff, le 2 avril 2026

La Maire,

Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.